

RÈGLEMENT CRÉANT UN FONDS DE ROULEMENT

RÈGLEMENT 2026-468

(règlement adopté le 2 mars 2026 et entré en vigueur le 4 mars 2026)

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage ne possède pas de fonds de roulement et qu'il arrive que certaines dépenses, surtout en immobilisations, soient trop élevées pour être payées au cours d'une seule année financière et à même le budget d'opérations annuelles;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir qui est prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec* pour créer un tel fonds;

ATTENDU QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 791 929,40 \$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité en 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité peut donc se prévaloir de ce pouvoir pour créer un fonds de roulement de 125 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite affecter à cette fin une partie de son surplus accumulé de son fonds général;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné le 2 février 2026;

PAR CONSÉQUENT, il est ordonné et statué par règlement du Conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage ce qui suit :

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 2026-468 et intitulé « Règlement créant un fonds de roulement ».

ART. 3. CRÉATION DU FONDS DE ROULEMENT

Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$) par l'affectation d'une partie de son surplus accumulé de son fonds général.

ART. 4. MOTIFS POUR EMPRUNTER AU FONDS DE ROULEMENT

L'emprunt au fonds de roulement n'est possible que pour les cas suivants :

- 4.1 en attendant la perception de revenus;
- 4.2 pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un employé de la Municipalité;
- 4.3 pour le paiement d'une dépense en immobilisations.

ART. 5. EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

La Municipalité peut emprunter, par résolution, au fonds de roulement. La résolution doit spécifier les motifs de l'emprunt, le terme du remboursement et les montants de capital et d'intérêts ventilés annuellement dans une grille de remboursement. Les motifs de l'emprunt et la durée du remboursement doivent être conformes aux dispositions des articles 4 et 9.

Toutefois, lorsque le crédit nécessite une taxe de secteur, la Municipalité doit emprunter par règlement, et non pas par résolution, au fonds de roulement. Le règlement doit spécifier les mêmes éléments requis que lors d'un emprunt par résolution.

ART. 6. CRÉATION D'UNE TAXE SPÉCIALE GÉNÉRALE OU D'UNE COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Il est également possible, au lieu d'une taxe spéciale, de prélever une compensation générale à tous les immeubles imposables sur le territoire.

ART. 7. CRÉATION D'UNE TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR

Nonobstant l'article 6, lorsqu'un emprunt au fonds de roulement sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé, il est possible de rembourser la dépense au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur particulier ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants des immeubles de ce secteur particulier.

ART. 8. INTÉRÊTS SUR L'EMPRUNT

La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement de l'emprunt. De plus, elle peut, si la résolution le prévoit, pourvoir au paiement d'une somme compensatoire dont le montant doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la Municipalité, à la date où elle autorise la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique.

ART. 9. DURÉE DU REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

De manière générale, la durée du remboursement d'un emprunt ne peut dépasser dix (10) ans. Plus spécifiquement, dans les cas prévus à l'article 4, les durées maximales sont les suivantes :

- 1) dans le cas de 4.1, maximum un (1) an;
- 2) dans le cas de 4.2, maximum cinq (5) ans;
- 3) dans le cas de 4.3, maximum dix (10) ans.

À noter que la durée du remboursement peut être moindre que ce qui est prévu au présent article.

ART. 10. REVENUS ORDINAIRES

- 10.1 Les sommes non utilisées du fonds de roulement peuvent être placées, et les intérêts générés par ces placements sont alors comptabilisés comme des revenus ordinaires pour la Municipalité.
- 10.2 Les intérêts perçus en vertu de l'article 8 sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ART. 11. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement numéro 2026-468 adopté par le conseil municipal le 2 mars 2026 et entré en vigueur le 4 mars 2026.

Suzette de Rome
Mairesse

Marie-Hélène Harvey
Directrice générale greffière-trésorière